

SERVICE DU CIMETIERE

☎ 02 47 29 85 55

VILLE DE CHATEAU-RENAULT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la ville de Château-Renault

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R 361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires.

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du 16 janvier 2010.

ARRETONS :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Château-Renault.

Article 2

Le cimetière comprend un emplacement réservé aux terrains communs, et des concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 4

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués.

CHAPITRE II

POLICE DU CIMETIERE

Article 5

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 15 Octobre au 15 Mars de 9H à 17H

- du 16 Mars au 14 Octobre de 8H à 19H.

(OUVERTURE AUX ENTREPRISES)

- de 8H à 19H.

Article 6

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présentent seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (exception faite aux chiens d'aveugles), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7

Il est expressément interdit :

- 1) - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- 2) - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

- 4) - d'y jouer, boire et manger ;
- 5) - de photographier les monuments sans l'autorisation municipale.

Article 8

Nul ne peut faire dans l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10

Il est interdit de rentrer au cimetière avec un panier, un cabas, un sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objets ou de plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

Quiconque suspecté d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 12

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CHAPITRE III INHUMATIONS

Article 13

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 14

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture au moins 6h avant l'inhumation par les fossoyeurs. Une demande de travaux sera faite au préalable auprès de la mairie.

Article 15

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition est perçu au profit de la commune.

Article 16

Les dimensions des fosses seront les suivantes : 2m x 1m pour un adulte
0,5m x 1,20m pour un enfant de moins de 5 ans
la profondeur est fixée à 1,50m, ajouter 0,50m par emplacement supplémentaire.

Pour les cavurnes (ou cavotins) les dimensions sont ramenées à 0,80 x 0,80 sur 1m de profondeur.

Article 17

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

CHAPITRE IV CONCESSIONS

Article 18

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service cimetière à la mairie ; elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 19

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;

- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Elle peut être individuelle collective ou familiale.
Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement

Article 21

Toute concession est délimitée par les services municipaux en présence du concessionnaire ou de l'entrepreneur dûment mandaté, dans un délai maximum de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte.

Article 22

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- **concessions de 30 ans**
- **concessions de 50 ans**

Article 23

Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés par délibération du Conseil Municipal (*voir tarif affiché en Mairie*)

Article 24

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données et ne sont pas autorisés à empiéter en dehors de la surface concédée.

Article 25

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 26

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement.

La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Un remboursement au prorata temporis du montant initial de la concession, (déduction faite du 1/3 versé au CCAS pour les concessions acquises avant déc.2000, après cette date, calculé sur la totalité du montant initial).

La rétrocession des concessions à perpétuité et les concessions temporaires de 15 ans ne peuvent faire l'objet d'un quelconque remboursement.

CHAPITRE V CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Article 27

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.

Qu'ils soient réalisés en éléments préfabriqués, pierre de taille, brique, ou tout autre matériau, devront **obligatoirement** comporter à l'extérieur de la partie maçonnée, un remplissage en béton formant doublure et renforçant la construction. ***Afin d'assurer une parfaite étanchéité du caveau, l'opérateur funéraire ou le marbrier exécutant une inhumation devra respecter le rebord anti-ruissellement et mettre en place un joint d'étanchéité à chaque fermeture du caveau.***

La largeur totale de la construction ne devra pas dépasser 1,00 m x 2,00 m, + 0,40 m pour le passe-pied et les cavurnes 1,00 m x 1,00 m + 0,20 m pour le passe-pied. La hauteur du monument ne pourra excéder 1,50 m.

Article 28

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 29

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments.

Article 30

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au service cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) solliciter une autorisation indiquant la nature des ouvrages.

Article 32

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 33

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 34

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Article 35

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du responsable du cimetière

Article 36

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 37

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 38

Les terrains, ayant fait l'objet de concession, sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

L'Administration communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

Article 39

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter à la mairie, service cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Article 40

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 41

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 42

Ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 43

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

CHAPITRE VI CAVEAU PROVISOIRE

Article 44

Le caveau provisoire reçoit temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 45

Le dépôt des corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec l'autorisation du Maire.

Article 46

L'enlèvement des corps placés en caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour fixé par le conseil municipal. La durée maximale est fixée à 3 mois. Passé ce délai l'inhumation sera effectuée aux frais des familles.

CHAPITRE VII EXHUMATIONS

Article 48

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance d'un gardien de Police, qui est chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité. Les familles doivent prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses (sauf en cas de force majeure) pour faire enlever les objets funéraires (entourages etc. ...) au moins 2 jours à l'avance.

Article 49

Les exhumations ne sont autorisées qu'au vu d'une demande signée par le plus proche parent du défunt ; tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 50

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'Administration. Elles sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire. En cas d'absence de la famille, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations seront versées au fonctionnaire intéressé, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 51

Il est expressément défendu sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le maire ou à la requête des familles.

Article 52

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation ; toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses suivantes : variole, peste, choléra, charbon, infections typhoparatyphoïdiques, dysenteries, gangrène, septicémies. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Article 53

Si un cercueil est trouvé intact lors de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Tous les bois de cercueils devront être brûlés.

Article 54

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence d'un policier municipal ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation.

Article 55

La réunion des corps (ou réduction des corps) dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, en présence d'un policier municipal, sur la demande du plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, et sous réserve que le concessionnaire initial n'est pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

Article 56

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. L'ouverture de la fosse aura lieu par une température peu élevée, et avant 9 heures du matin. Cette opération devra être exécutée avec décence et dans le respect dû aux morts.

Article 57

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VIII ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbarium et Jardin du Souvenir)

Article 58

Un columbarium et un jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour y permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 59

Le jardin du souvenir est réservé uniquement à la dispersion des cendres

Article 60

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires.

Article 61

Concernant le columbarium : une plaque de maronite noire de 14X18 cm sera collée sur la plaque de fermeture, les inscriptions devront être dorées, elles indiqueront les nom, prénom date de naissance et de décès. Hauteur de lettre maximum 30 mm, police de caractère autorisée : CENTURY BOLD OR.

Pour le Jardin du Souvenir : une plaque de maronite noire de 13X22 cm sera collée sur la stèle prévue à cet effet, les inscriptions devront être dorées, elles indiqueront les nom, prénom date de naissance et de décès, police de caractère autorisée : CENTURY BOLD OR.

Article 62

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans au prix fixé par délibération du Conseil Municipal (*affiché en Mairie*) Elle est renouvelable pour une période de même durée, au maximum un an avant la date d'échéance de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Toute urne supplémentaire fera l'objet du versement d'un droit fixé par délibération.

L'utilisation du Jardin du Souvenir est autorisée moyennant une taxe de dispersion fixée par délibération, avec ou sans droit d'apposer une plaque sur la stèle.

Article 63

Il est interdit de déposer les urnes cinéraires sur les pierres tombales. Seul le scellement des urnes cinéraires sur les pierres tombales est autorisé.

Article 64

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire choisie par la famille, en présence du Maire ou d'un de ses représentants investis des mêmes pouvoirs généraux en matière de police (art. L131-24 du code des communes) cette opération fait l'objet du versement d'une taxe fixée par délibération.

Article 65

La plaque de fermeture est scellée au moyen d'un joint par le personnel de l'entreprise de marbrerie, le jour du dépôt de l'urne

Article 66

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture ou elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'Administration communale. Cette autorisation doit être demandée uniquement par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour dispersion dans le Jardin du Souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 67

En cas de non renouvellement de la case dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans autre avis et les cendres répandues sur le Jardin du Souvenir.

Article 68

Les ornements artificiels sont prohibés, le dépôt des fleurs naturelles, au pied du columbarium et sur la zone extérieure en bordure du Jardin du Souvenir, est limité en raison de l'exiguïté de la place. L'Administration communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

Article 69

L'Administration communale n'est nullement tenue responsable en cas de vol et de déprédation.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT

Article 70

Tous les agents préposés au cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlement concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 71

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 72

Mr le Secrétaire Général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait et arrêté à Château-Renault, le 06 janvier 2012

Le Maire,